Ll° 30

Clic
FRC
8891

UN MOT

Sur les continuateurs du système de MM. de Clichy.

La cotterie conspiratrice de Clichy n'existe plus, mais l'esprit qui l'animait survit à sa destruction; on retrouve ses disciples suivant la même route que leurs maîtres; on les voit, comme eux, s'emparant de tous les ressentimens particuliers pour les faire tourner à leur profit, et, comme eux, à l'aide de maximes désorganisatrices qu'ils décorent du nom de principes, essayant de sapper de nouveau les fondemens du gouvernement républicain. Espèrent-ils donc y parvenir? Ils alimenteront les mécontentemens, ils égareront le patriotisme ardent, mais peu prévoyant, ils alarmeront le patriotisme éclairé, mais ombrageux; et quel sera le fruit de ces menées, lorsqu'il suffit de rappeller leur conduite, pour détruire par des faits leurs insinuations perfides?

Or ici, MM. de Clichy, quel a été depuis quelque tems le système par vous suivi?

Avant les élections, vous vouliez (et vous étiez de ce nombre, M.. B.. D.. *E*.. M..) vous vouliez perpétuer le pouvoir législatif dans les mêmes mains; vous vouliez que le peuple ne pourvût point au remplacement des députés atteints par le 18 fructidor, et pourquoi vouliez-vous ainsi restreindre ses choix? Les conspirateurs *Imbert-Colomès* et *Lemerer* nous divulguaient alors eux-mêmes votre secret; ils déclaraient dans des écrits répandus avec profusion, que ce qu'ils croyaient *plus que possible, plus que vraisemblable, c'est que bientôt ils reviendraient s'asseoir sur leurs chaises curules*. Or, quel eût été le résultat du projet de ne point leur faire nommer des successeurs, si ce n'est de nourrir leur coupable espoir de rentrer dans le Corps législatif, et d'y reprendre leurs places, qui seraient demeurées vacantes jusqu'au moment opportun où ils pussent réapparaître? Aussi *Dumas* et consors écrivaient-ils déjà pour venir les remplir. Les Républicains entrevirent le piége, et le plan avorta. Bientôt toutefois on le fit revivre sous une autre forme.

En effet, après les élections, que voulaient MM. de Clichy? les annuller toutes, c'est-à-dire, comme en premier lieu, laisser toujours les places des fructidorisés vacantes, afin de les leur réserver; car annuller toutes les nominations

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

des députés appellés à leur succéder, il est clair que c'était, ainsi que dans le principe, vouloir ne pas leur donner de successeurs.

Ce projet fut heureusement encore déjoué, graces à la sagesse de la majorité des représentans fidèles : si la loi du 22 floréal a marqué quelques choix du sceau de la réprobation, elle en a sanctionné du moins le plus grand nombre ; ainsi, par elle, les fructidorisés ont été remplacés ; ainsi, par elle, l'espoir de Clichy a été anéanti. Quels seraient donc les patriotes assez aveugles pour partager les regrets que cette loi doit inspirer aux amis des conspirateurs de fructidor, et joignant leur mécontentement à celui des clichiens déçus dans leur attente, se laisser par eux entraîner dans des mesures contre-révolutionnaires ?

Et quel est sur-tout le moyen principal de l'amener, la contre-révolution, si ce n'est de repousser, de persécuter les hommes qui ont coopéré par leurs lumières et leur courage à la révolution ? C'est par-là que l'Angleterre s'est vu arracher le fruit de la sienne : c'est en abreuvant de dégoûts, d'humiliations ceux qui les premiers s'étaient dévoués pour elle, que les amis du trône sont parvenus à y étouffer le germe de la république, et c'est aussi ce qu'on voudrait renouveller aujourd'hui parmi nous.

Avez-vous en effet servi la liberté dès son aurore ; avez-vous été membre, ou de l'Assemblée constituante, ou de la Législature qui l'a suivie, ou de la Convention, c'est pour vous un titre de réprobation aux yeux des clichiens. Ils ne proférent point une phrase qui ne soit empreinte de la haine qu'ils vous ont vouée. Ils ne proposent point une mesure qui ne tende à écarter de vous la considération publique ; et s'il fallait revêtir quelqu'un du droit de faire des nominations, il semble qu'ils l'attribueraient plutôt à *Charrette* qu'à une autorité qui choisirait des ex-conventionnels ou des ex-législateurs.

Voyez aussi quelle est cette tendance continuelle à grossir les attributions des corps judiciaires, à aggrandir le domaine de leur pouvoir ; ils sont déjà inamovibles, indestituables, on veut encore qu'ils puissent, en cas de vacance de place dans leur sein, se compléter eux-mêmes ; on le veut au mépris de la lettre et de l'esprit de la constitution, et pourquoi ? parce qu'on espère, sans doute, que comme en l'an 5, les tribunaux deviendront la proie des partisans de la royauté ; parce qu'alors cette faculté monstrueuse de se récréer eux-mêmes, leur donnera le moyen de se peupler entièrement de contre-révolutionnaires, et qu'ainsi renaîtra le deuil de

ces tems désastreux où le glaive de la justice était transformé en une égide pour tous les ennemis de la liberté, et un poignard homicide pour tout ce qui portait le nom de Républicain.

Le cours de ces assassinats judiciaires est interrompu depuis que la loi du 19 fructidor a remis dans les mains du Directoire le droit de pourvoir aux places vacantes dans les tribunaux: les patriotes respirent, les émigrés réémigrent, les acquéreurs de biens nationaux sont tranquilles, et l'on dirait que ce sont-là autant de crimes dont on veut punir le Gouvernement; il n'a usé du droit qui lui avait été confié, que pour faire des choix dignes de la République, et l'on veut le lui ravir, comme pour n'avoir plus que des juges de la façon de Louis XVIII.

Vous craignez-, dites-vous, que par-là le Directoire n'aquière sur l'autorité judiciaire, une influence dangereuse; mais le droit de nomination ne donne au Gouvernement aucuue influence sur les jugemens, il n'y a que celui de destitution qui pourrait être dangereux, parce que toute autorité est réellement dépendante de celle qui peut la destituer.

On a fait eufin sentir que le Directoire ne devait pas être investi de la faculté de pourvoir au remplacement des places vacantes dans le tribunal dc cassation, parce que ce tribunal

étant appelé à composer la haute-cour de justice, et les Directeurs pouvant y être traduits, ils seraient alors jugés par des juges qu'ils auraient eux-mêmes nommés. De pareilles suppositions, d'abord, n'ont-elles pas toujours quelque chose d'odieux ? Ne semblent-elles pas annoncer, dans le Corps législatif, le projet de dresser sans cesse des actes d'accusation contre le Directoire, et dans le Directoire, des projets d'usurpation, d'attentat contre la liberté publique? Mais si le Directoire, en effet, pouvait un jour conspirer, ou il succomberait, ou il triompherait dans ses entreprises. S'il triomphait, la force alors ne ferait-elle pas taire la justice? s'il succombait, quel est le juge qui pourrait hésiter à venger la patrie, sans se déclarer lui-même son complice et partager ensuite sa punition?

Mais cette crainte que le Directoire ne soit jugé par ses propres juges, n'est-elle pas ridicule? Dites donc aussi que le peuple réuni en assemblée primaire, ne doit pas nommer des juges de paix, puisqu'il est jugé par eux; dites que les corps électoraux ne peuvent nommer les accusateurs publics, les présidens du tribunal criminel, les membres des tribunaux civils, puisqu'ils sont aussi jugés par eux.

Et voilà ce qu'on ose appeler des principes,

et c'est par ces misérables considérations qu'on espère égarer de vrais républicains ! Détrompez-vous, MM. les clichiens ; les républicains ne sont point vos dupes, et retenez ce mot du bon La Fontaine :

Tel guide engueigner autrui,
Qui souvent s'engueigne lui-même.